

DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 20/05/2025

AUGMENTATION DES CAPACITES DE VINIFICATION, DE DISTILLATION ET DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Saint-Martial-de-Mirambeau (17)

**DISTILLERIE DE LA
BERTONNIERE**

Liste des modifications n° 1

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Christophe TARDY	SAS DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE	christardy@grouperetardy.com	05 46 49 60 91

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
1	A. RABILLON	Christophe TARDY	20/05/2025

Table des matières

I. OBJET DU DOCUMENT.....	4
II. ANNEXES	5

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse aux courriers du 23 avril et du 30 avril 2025 de la part de la DREAL, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 février 2025 concernant un projet de création de chais et de distilleries sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU (16).

Pour limiter le nombre d'impressions, seules les pages modifiées ont été réimprimées et regroupées dans ce document pour être disponibles pour la consultation du public. Les modifications ont bénéficié d'un code couleur particulier pour en faciliter l'identification.

II. ANNEXES

ANNEXE 1 MODIFICATIONS DU RNT

ANNEXE 2 MODIFICATIONS DU DOSSIER ADMINISTRATIF

ANNEXE 3 MODIFICATIONS DU RNT DE L'EI

ANNEXE 4 MODIFICATIONS DE L'EI

ANNEXE 5 MODIFICATIONS DU RNT DE L'ED

ANNEXE 7 MODIFICATIONS DES ANNEXES

ANNEXE 1 **MODIFICATIONS DU RNT**

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m² (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha</p>	A
<p>1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<p>1.3.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m ³ /an et 7 m ³ /h	D
<p>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide Destruction de 548 m² + 230 m² impactés durant les travaux (< 0,1 ha)</p>	-

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
Incidences permanentes liées à l'emprise du projet				
Continuités écologiques et biodiversité	<p>Aucune incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur le site Natura 2000 ; – les secteurs protégés ou inventoriés ; – les réservoirs de biodiversité ; – sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale. <p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique</p> <p>Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux</p>	Modéré	<p>R</p> <p>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</p> <p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>Gestion écologique du site</p>	<p>Très faible avec gain écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Recréation de bandes enherbées – Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs – Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé – Installations de gîtes pour la faune anthropophile
			<p>A</p> <p>Plantation de haies bocagères</p> <p>Ensemencement de bandes enherbées</p>	
Contexte hydrologique	<p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau.</p> <p>Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de 548 m² de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m² supplémentaires.</p>	Fort	<p>E</p> <p>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</p> <p>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</p>	Faible
			<p>R</p> <p>Protection de la zone durant les travaux</p> <p>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</p> <p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S</p> <p>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	

ANNEXE 2 **MODIFICATIONS DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>		
<p>3.3.1.0</p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide</p> <p>Destruction de 548 m²</p> <p>+</p> <p>230 m² impactés durant les travaux</p>	NC

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

IV.AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.

ANNEXE 3 **MODIFICATIONS DU RNT DE L'EI**

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m² (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha</p>	A
<p>1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<p>1.3.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m ³ /an et 7 m ³ /h	D
<p>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide Destruction de 548 m² + 230 m² impactés durant les travaux</p>	NC

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

2. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont présentées dans le Tableau 12. Les incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisées selon l'échelle suivante.

Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 12. Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
Incidences permanentes liées à l'emprise du projet				
Continuités écologiques et biodiversité	<p>Aucune incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur le site Natura 2000 ; – les secteurs protégés ou inventoriés ; – les réservoirs de biodiversité ; – sur les continuités écologiques, même celles d'importance régionale. <p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et identifié comme élément de continuité écologique</p> <p>Réduction des bandes enherbées et milieux prairiaux</p>	Modéré	<p>R</p> <p>Limitation des zones de circulation des engins de chantier aux voies existantes</p> <p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>Gestion écologique du site</p>	<p>Très faible avec gain écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Recréation de bandes enherbées – Sélection d'une flore mellifère favorable aux pollinisateurs – Plantation de haies composées d'essences locales dans un secteur peu boisé – Installations de gîtes pour la faune anthropophile
			<p>A</p> <p>Plantation de haies bocagères</p> <p>Ensemencement de bandes enherbées</p>	
Contexte hydrologique	<p>Le projet aura potentiellement un impact négatif sur l'alimentation en eau du fossé longeant le site et un léger impact négatif sur la ressource en eau.</p> <p>Il n'aura pas d'impact sur le reste du réseau hydrographique.</p> <p>Le projet entraînera la destruction de 548 m² de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m² supplémentaires.</p>	Fort	<p>E</p> <p>Évitement de la zone du fossé pour le projet.</p> <p>Décalage des installations par rapport à la zone humide identifiée.</p>	Faible
			<p>R</p> <p>Protection de la zone durant les travaux</p> <p>Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide identifiée</p> <p>Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure.</p> <p>Gestion des écoulements accidentels.</p>	
			<p>S</p> <p>Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales.</p> <p>Entretien des installations.</p>	

ANNEXE 4 **MODIFICATIONS DE L'EI**

II. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m ² (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha	A
1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants : Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m ³ /an et 7 m ³ /h	D
1.3.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m ³ /an et 7 m ³ /h	D
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Zone humide Destruction de 548 m ² + 230 m ² impactés durant les travaux	-

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

1.2.3. Eaux de lavage du matériel agricole

Les eaux de l'aire de lavage sont évacuées, au travers d'une vanne trois voies, vers :

- Un dispositif héliosec pour les eaux chargées en produits phytosanitaires ;
- Vers le bassin à vinasses lors des opérations de lavage non chargées en produit phytosanitaire ;
- Un séparateur d'hydrocarbure puis le réseau de gestion des eaux pluviales le reste du temps.

Le projet ne modifiera pas le fonctionnement de cette aire de lavage.

1.2.4. Eaux de purge de la TAR

Les eaux de TAR seront analysées régulièrement et en l'absence de pollution elles seront rejetées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le nouveau bassin permettra de tamponner les rejets dans le milieu.

En cas de pollution, les eaux de purge pourront être évacuées vers les besoins à vinasse et évacuées par un prestataire spécialisé.

Le projet ajoutera une phase de tamponnement au rejet des eaux de purge de la TAR.

1.3. Eaux pluviales

Source : Etude hydraulique pluviale, IEE, 2024

Toutes les eaux pluviales des installations existantes et projetées seront dirigées vers la fosse d'extinction puis déborderont vers le nouveau bassin de rétention étanche de 5 240 m³. Elles seront régulièrement pompées à un débit de 18 l/s puis rejetées vers le fossé longeant le site via un séparateur d'hydrocarbures. La pompe sera déclenchée régulièrement par un opérateur.

Des fossés déconnecteront le site du bassin versant amont. Les bassins versant sont détaillés sur la **Figure 23. Bassins versants présents autour du site.**

1.3.1. Quantité

Les surfaces suivantes sont prévues pour le projet.

Tableau 51. Évolution des coefficients de ruissellement

Type de surface	Coefficient de ruissellement	BVA		BVB		BVC		BVD		BVE	
		Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)	Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)	Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)	Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)	Surface actuelle (ha)	Surface projetée (ha)
Espaces verts – Espace forestier - Cultures	0,15	11,63	11,63	6,97	5,79	3,57	3,74	11,14	11,14	6,70	2,57
Toitures	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0,52	2,39
Voiries (calcaire)	0,90	0	0	0,425	0	0	0	0	0	0,00	2,6
Voiries (enrobé)	0,99					0,17	0,17			1,19	1,1762
Bassins (Uniquement ceux raccordés au réseau d'eaux pluviales)	0,99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,10
Total		11,63	11,63	7,37	5,79	3,74	3,74	11,14	11,14	7,22	8,8
Coefficient de ruissellement moyen		0,15	0,15	0,19	0,15	0,19	0,20	0,15	0,15	0,42	0,94**

* Collecté et évacué vers BVE

** Espaces verts non collectés vers le réseau donc non intégré au coefficient de ruissellement.

2. RETENTION DES DISTILLERIES

La distillerie n° 1 est en rétention interne via des seuils de 5 cm.

La distillerie n° 2 et les distilleries projetées seront en rétention déportée sur même réseau que le réseau de rétention déporté des chais. Elles seront connectées au bassin de rétention de 1 900 m³. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m³ et un regard siphonoïde sera placé en amont de chaque distillerie.

Les capacités de rétention projetées et leur conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 85. Capacités de rétention des distilleries

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention/confinement (en m ³)	Conformité
Distillerie n° 1	Interne	20	Oui
Distillerie n° 2	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 3	Déportée	1900	Oui
Distillerie n° 4	Déportée	1900	Oui

3. RETENTION DES CUVERIES VINS

Les cuves de vin du stockage vin intérieur sont en rétention via des seuils au portes.

Les autres cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au nouveau bassin de rétention déporté.

La capacité de rétention projetée et sa conformité sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 86. Capacités de rétention des cuveries vin

Désignation	Type de rétention	Capacité de rétention (en m ³)	Conformité
Stockage vin intérieur – Attenant au local de distillation n° 1	Rétention interne par un seuil de 20 cm	51	Oui
Cuverie extérieure — Sud du hangar pressoir	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure — Nord de la cuve de gaz	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar cuve vin	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Cuverie extérieure — Nord du hangar cuve	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar photovoltaïque	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Ancien hangar pressoirs	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui
Hangar pressurage	Déporté vers le bassin de rétention	1900	Oui

4. CONCLUSION SUR LA GESTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Les mesures précitées sont de nature à garantir l'absence d'impact résiduel en cas d'écoulements accidentels liés ou non à un sinistre.

III. MESURES DE COMPENSATION

1. JUSTIFICATION DU BESOIN DE COMPENSATION

Malgré les mesures d'évitement projetées, le projet détruira 548 m³ de zones humides. Cette zone humide ne fait pas partie des zones humides identifiées dans le SAGE CHARENTE.

Afin de répondre à la règle D41 du SDAGE ADOUR GARONNE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » L'exploitant compensera cette destruction.

2. MESURE DE COMPENSATION

L'étude réalisée par IMPACT EAU ENVIRONNEMENT propose la mesure de compensation suivante pour les impacts du projet sur la zone humide.

Source : IEE

« La surface de la zone humide impactée de façon permanente, soit 548 m², devra être compensée d'un facteur 3. L'exploitant devra laisser en friche une zone humide d'environ 1644 m². »

Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

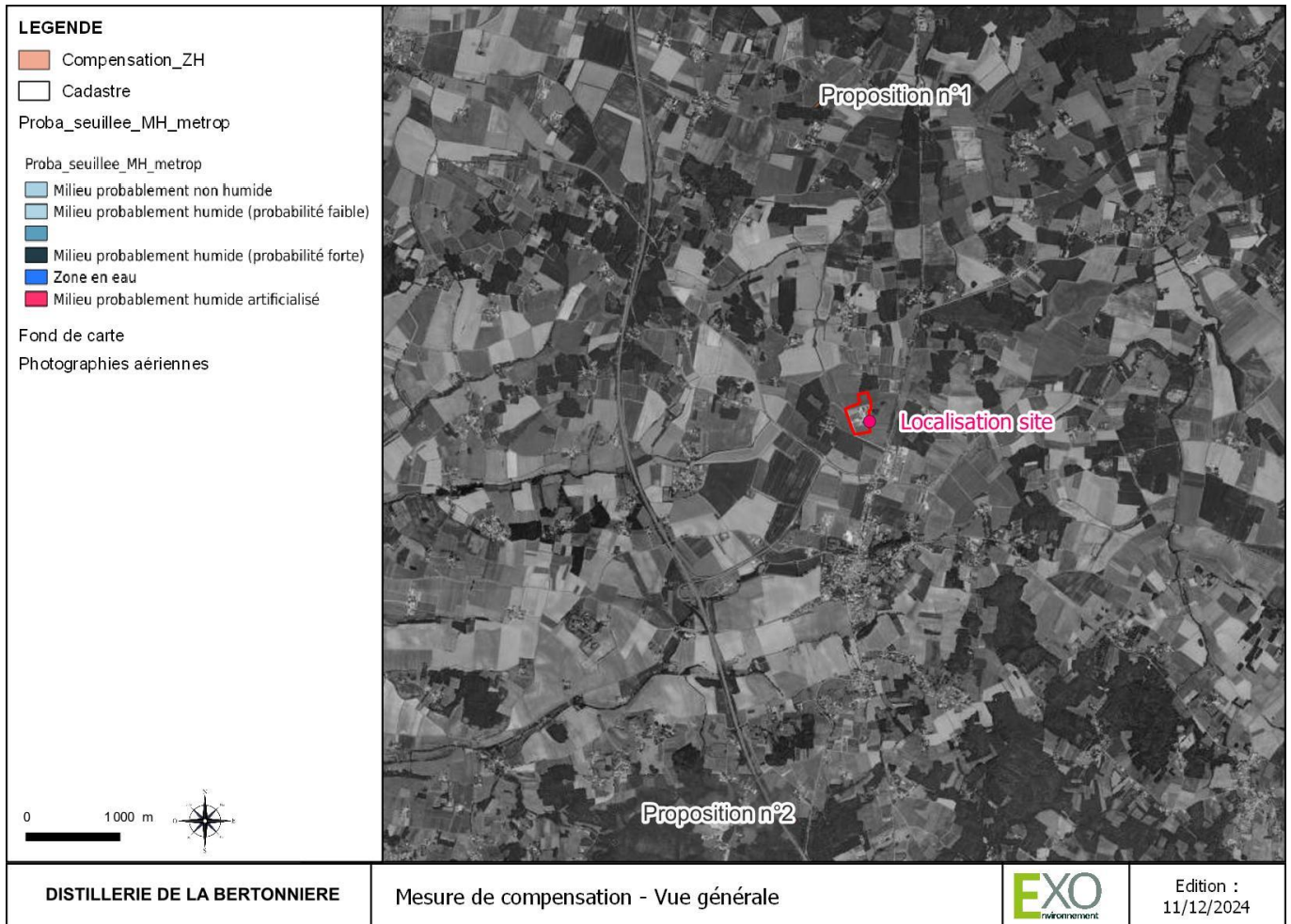
“Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.”

L'exploitant ne disposant pas d'étude démontrant que la compensation proposée réponde à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la surface de compensation sera portée à 300 % de la surface impactée par le projet, soit au moins 2340 m².

L'entreprise dispose de 2 parcelles agricoles cultivées identifiées comme des zones humides potentielles. Elle propose de cesser l'exploitation d'une de ces parcelles pour permettre le développement d'une flore caractéristique des zones humides.

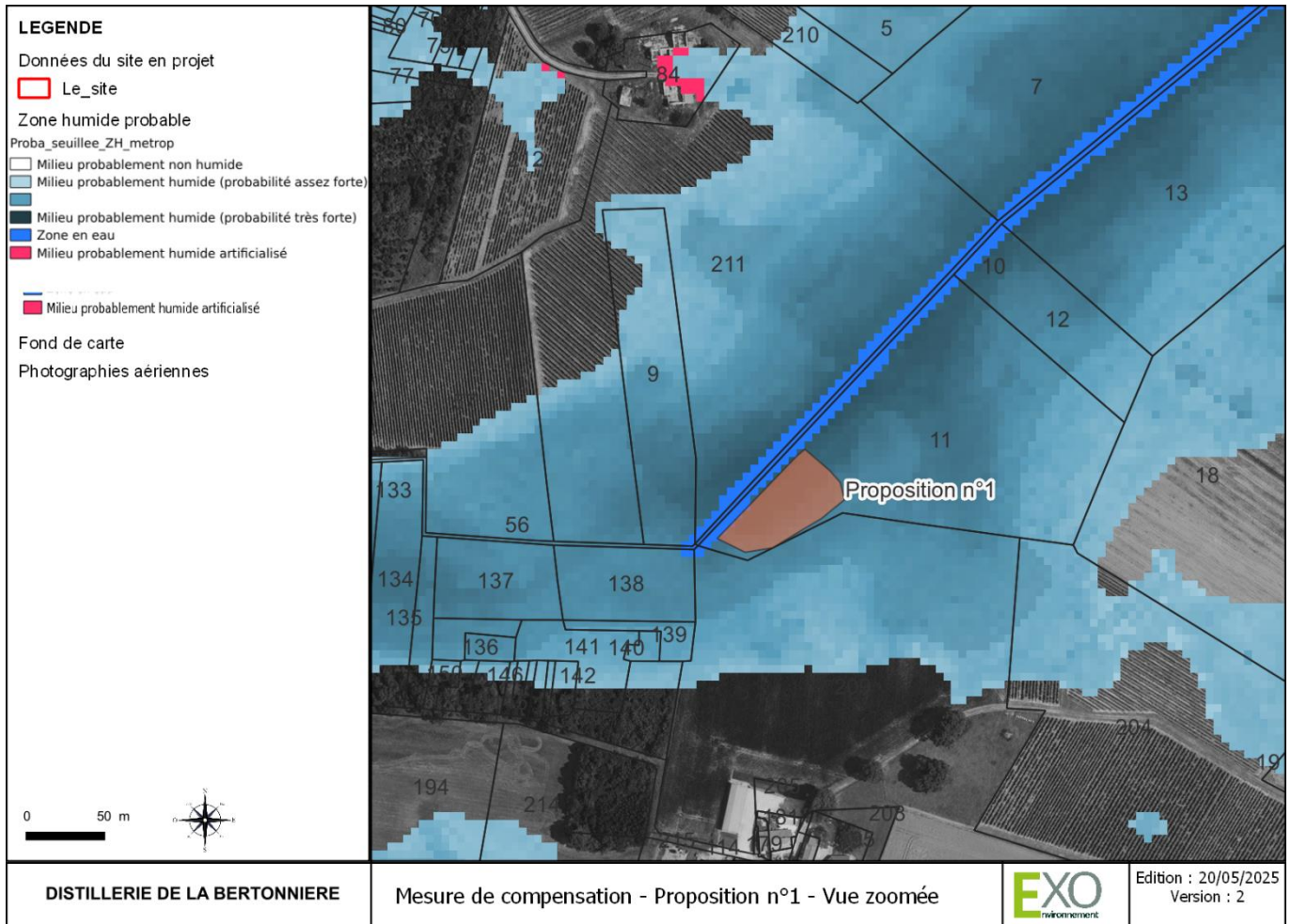
Figure 95. Mesure de compensation - vue générale



La proposition n° 1 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 ZC 11 sur la commune de CONSAC. Il s'agit des bordures d'un fossé entre des parcelles agricoles identifiées comme une zone humide potentielle dans le SAGE CHARENTE. Cette zone appartient à la même unité hydrographique de référence.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduits en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

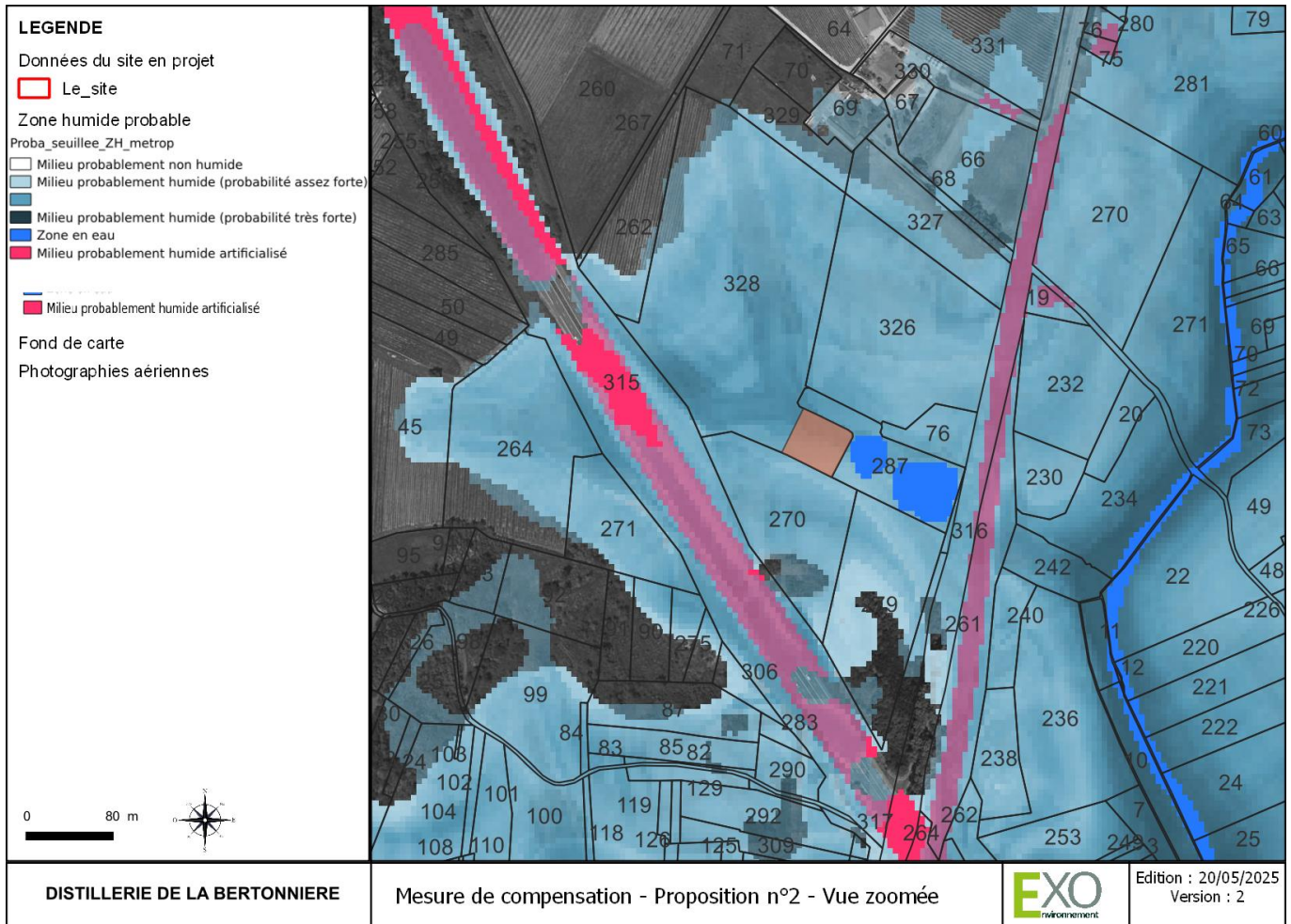
Figure 96. Mesure de compensation – proposition n° 1



La proposition n° 2 est indiquée sur la figure suivante. Cette zone appartient à la parcelle cadastrale 000 YC 328 sur la commune de MIRAMBEAU. Il s'agit du bout d'une parcelle agricole proche de deux zones en eau. Cette zone n'appartient pas à la même unité hydrographique de référence que la zone humide détruite. Elle appartient au SAGE ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS et ne fait pas partie des zones humides délimitées.

Cette parcelle est également en zone humide potentielle avec une probabilité forte d'après la cartographie nationale des milieux humides, conduit en partenariat entre PatriNat (OFB-MHNN-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat.

Figure 97. Mesure de compensation – proposition n°2



Thématiques	Sous-thématiques	Incidences brutes	Mesures	Impact résiduel
		Le projet entraînera la destruction de 548 m ² de zone humide identifiée et les travaux impacteront 230 m ² supplémentaires.		
			Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et le traitement des eaux potentiellement polluées par des séparateurs d'hydrocarbure. Gestion des écoulements accidentels.	
			S Suivi annuel de la qualité des eaux pluviales. Entretien des installations.	
			C Compensation de la zone humide détruite avec une surface égale à 300 % de sa surface impactée	
Patrimoine	Pas d'incidence sur le patrimoine culturel et touristique	Nulle	/	/
Paysage	Visibilité ouverte sur le site en projet depuis l'est, le nord et le sud-ouest depuis les routes et les habitations les plus proches.	Faible	E Conservation des écrans de végétations existants et en cours de croissance R Les bâtiments seront implantés à proximité des bâtiments existants Les bâtiments présenteront des volumes simples, implantés à une distance de 15 m minimum des limites de propriété. Les murs seront enduits, de tons clairs, les couvertures seront en tuiles. À terme, les bâtiments présenteront la coloration foncée caractéristique des chais de vieillissement. S Entretien des espaces verts et des installations. A Plantation de haies bocagères	Nul
Espaces agricoles, forestiers ou halieutiques	Pas de consommation d'espace forestier ou halieutique Projet en continuité des activités agricoles de l'exploitant.	Faible	C Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole lors du changement d'urbanisme.	Nul
Infrastructures et réseaux publics	Secteur déjà desservi par infrastructures et réseaux publics. Tronçon aérien de ligne moyenne tension du réseau de distribution ENEDIS passe au-dessus partie du site. Présence d'une ligne électrique souterraine au nord du site.	Faible	E Demande de déplacement de cette ligne dans le cadre des procédures de permis de construire. DICT en amont des travaux. Signalisation de la ligne électrique souterraine lors des travaux proches.	Nul
Incidences permanentes liées à l'exploitation du site				
Continuités écologiques et biodiversité		Faible	R Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales assurant le maintien de l'alimentation en eau du fossé et	Nul

ANNEXE 5 **MODIFICATIONS DU RNT DE L'ED**

Le seuil SEVESO BAS est franchi directement. Le site sera donc classé SEVESO BAS.

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau — Intitulé	Capacité du site	Régime
<p>2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)</p>	<p>Bassins versants amonts : 33 ha Superficie du site de 81 158 m² (soit 8,1 ha) Surface totale : 41,1 ha</p>	A
<p>1.1.1.0 Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	Forage de prélèvement (BSS001VBAA) d'eau souterraine pour les usages suivants :	D
<p>1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	Sanitaires, lavage, appoint des groupes froids, alimentation des équipements de lutte contre les incendies...	D
<p>1.3.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	Niveau de prélèvement maximum : 15 000 m ³ /an et 7 m ³ /h	D
<p>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zone humide Destruction de 548 m² + 230 m² impactés durant les travaux (< 0,1 ha)</p>	-

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'impact détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Trois communes seront donc concernées :

- SEMILLAC ;
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS ;
- NIEUL-LE-VIROUL ;
- MIRAMBEAU ;
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

ANNEXE 7 **MODIFICATIONS DES ANNEXES**

Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : *cf. tableau dans l'arrêté.*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau [mentionné] ci-dessus.

II. Véhicules — engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Sans objet

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi — heure au moins.

56.1 Conforme

Le site fera l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne.

Les activités exercées sur le site ne sont pas bruyantes et existent depuis plusieurs années sans retour particulier de nuisances sonores.

Les nouvelles installations ne seront pas source de bruits.

56.2 Conforme

Les engins de transport utilisés sur le site ainsi que les chaudières et les installations de froid seront conformes à la réglementation et sont contrôlés régulièrement.

56.3 Vu**56.4 Conforme**

Le site a fait l'objet de mesures de l'ambiance sonore en période diurne et nocturne dont les résultats ont été intégrés à l'étude d'impact.

CHAPITRE VII : DECHETS**Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

57. Conforme

L'entreprise projette les productions de déchets détaillées à l'article 58.

Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de

58.1. Conforme

L'entreprise trie ses déchets et les valorises.

Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination
		Actuelle	projetée		
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an		
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m ³	2 487 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m ³	100 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m ³	31 500 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m ³	50 m ³	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m ³	2 m ³	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR

Prescription	Justifications/situation de l'installation										
<p>vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">13 05 02*</td> <td style="width: 15%; text-align: center;"><1 m³/an</td> <td style="width: 15%; text-align: center;"><1 m³/an</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">Pompage</td> <td style="width: 25%; text-align: center;">Prestataire spécialisé</td> </tr> </table>	Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé				
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé						
	<p>58.2 Conforme L'entreprise ne réalise pas d'épandage.</p> <p>58.3 Conforme Les déchets seront évacués au fil de la production sans excéder la capacité mensuelle de déchets produits ni la capacité semestrielle de sous-produits. Les opérations concernant les déchets sont réalisées en journée, sur les horaires d'ouverture de l'entreprise.</p> <p>58.4 Conforme L'entreprise ne réalise pas d'épandage. Les bassins à vinasses seront étanchéifiés via des bâches spécifiques à ce type d'activité. L'entreprise tiendra un registre de suivi de sa production de déchets.</p>										
<p>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>		<p>59. Conforme L'exploitant dispose déjà d'un registre de suivi des déchets.</p>									
<p>Article 60 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>		<p>60. Conforme L'entreprise valorise ses déchets suivant les informations détaillées dans le tableau ci-dessus. (Article 58).</p>									
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS											
Section I : Généralités											
Voir Article 61 plus haut		61. Vu									
Section II : Émissions dans l'air											
Article 62 sans objet		62. Vu									
Section III : Émissions dans l'eau											
Voir Article 63 plus haut		63. Vu									
<p>Article 64 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 11) Abrogé</p>											
Section IV : Impacts sur les eaux de surface											
<p>Article 65 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO, - 10 kg/j de cuivre <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>65. Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejet d'effluents vers un cours d'eau.</p>									
Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes											
<p>Article 66 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XIV article 13) Abrogé</p>		66. Vu									
CHAPITRE IX : INSTALLATIONS DE COMBUSTION											
Section I : Règles générales											
<p>Article 67 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>		<p>67. Conforme Les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié ont été abrogés et remplacés par les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018. Voir tableau ci-après.</p>									
Section II : Dispositions constructives											
<p>Article 68 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au</p>		68. Conforme									

Prescription

Justifications/situation de l'installation

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Sans objet.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE VII : DECHETS

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

55. Conforme.

L'exploitant veille à limiter les déchets, à les valoriser ou à défaut les traiter dans une filière adaptée.

Les effluents seront stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les eaux de lavage pouvant contenir des produits phytosanitaires sont récupérées dans un HELIOSEC où elles sont concentrées avant d'être évacuées et traitées par un prestataire spécialisé.

Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations

56. Conforme.

Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO.

Désignation	Code déchet	Quantité produite		Stockage interne	Élimination
		Actuelle	projetée		
Déchets divers	20 01 01	<1 t/an	<1 t/an	Conteneurs communaux	Communauté de communes
	20 01 08	<1 t/an	<1 t/an		
Déchets verts	20 02 01	-	-	-	Sur place
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	900 m ³	2 487 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Déchets provenant du lavage du matériel agricole	02 07 01	100 m ³	100 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Vinasses et eaux de lavage des alambics	02 07 02	15 750 m ³	31 500 m ³	Bassin à vinasses	REVICO
Gravelles	02 07 03	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Traité avec les vinasses et les eaux de lavage	Bassin à vinasses	REVICO
Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08*	50 m ³	50 m ³	Local de l'aire de lavage	OCEALIA et ADIVALOR
Eaux de lavage contenant des produits phytosanitaires	02 01 08*	2 m ³	2 m ³	HELIOSEC	OCEALIA et ADIVALOR
Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	<1 m ³ /an	<1 m ³ /an	Pompage	Prestataire spécialisé

